

Le Conseil et ses comités ont des pouvoirs et des devoirs déterminés. Ils peuvent révoquer, pour cause, les brevets des instituteurs et faire des enquêtes concernant les inspecteurs d'écoles. Ils revisent la liste des ouvrages classiques. L'appel des décisions du Surintendant est porté devant eux.

En vertu de l'article 1912 des statuts refondus de la province de Québec, il est du devoir du Conseil de l'Instruction publique et des comités catholiques ou protestants, suivant que la loi le requiert, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil :

1. De fixer l'époque de leurs sessions et de déterminer le mode d'y procéder ;

2. De faire les règlements touchant les écoles normales ; de distribuer les octrois.

3. De faire les règlements pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles publiques et la classification des écoles et des instituteurs ;

4. De choisir et de faire publier,—ayant égard, dans le choix, aux écoles où l'enseignement est donné en français et à celles où il est donné en anglais—les livres, les cartes et les globes, dont doivent faire usage, à l'exclusion de tous autres, les académies, les écoles modèles et les écoles élémentaires sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. Toutefois, le curé ou le prêtre desservant d'une paroisse catholique a le droit exclusif de faire le choix des livres d'écoles ayant rapport à la religion et aux mœurs ; le comité protestant possède le même droit quant aux écoles protestantes ;

5. D'acquérir le droit de propriété des livres, des cartes géographiques, etc., faits sous leur direction et à l'usage des écoles de la province ;

6. De faire inscrire, dans un livre tenu à cette fin, les noms des instituteurs et la classe des brevets de capacité qu'ils ont obtenus des bureaux d'examineurs ou du surintendant,

après avoir suivi le cours régulier d'enseignement dans une école normale.

Chacun des comités peut aussi faire des règlements pour la régie, la division ou la subdivision des bureaux d'examineurs de sa croyance religieuse ; et ces règlements deviennent en vigueur par la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la *Gazette Officielle*.

Les comités doivent encore préparer, respectivement, la liste des livres de classe, cartes, globes, modèles et autres objets nécessaires à l'enseignement. La liste des livres approuvés est révisée tous les quatre ans, et les changements qui y sont faits doivent être publiés par le surintendant, dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Mes petits amis, il y a une clause de la loi sur laquelle j'attire spécialement votre attention, c'est celle-ci : " Le surintendant doit retenir la subvention de toute municipalité qui permet l'usage de livres non inscrits sur la liste révisée. "

Cet article est très important, car nombre de municipalités, avant sa mise en force, permettaient, dans leurs écoles, l'usage de livres démodés et nullement en rapport avec les besoins du jour.

Enfin, c'est l'un ou l'autre des comités (1) qui recommande au gouvernement la nomination ou la destitution des inspecteurs d'écoles, des professeurs et principaux des écoles normales, des secrétaires et des membres des bureaux d'examineurs.

—NORBERT, résumez donc ce que je viens de dire du Conseil de l'Instruction publique.

—NORBERT.—Ce corps important a été organisé en 1859. Il est composé des évêques catholiques de la province, d'un nombre égal de laïques catholiques et d'un nombre de protestants aussi élevé que celui des catho-

(1).—Selon que la nomination ou la destitution concerne soit un catholique, soit un protestant.